

# Cour constitutionnelle du Togo

## I. Les sources du principe de proportionnalité

### 1.1. Consécration par la Constitution

Oui.

### 1.2. Dispositions explicites et formulation

Article 14 de la Constitution

« L'exercice des droits constitutionnels n'est soumis qu'à des restrictions prévues par la loi dans le respect de la sécurité nationale. »

### 1.3. Autres textes

- La loi organique portant organisation et fonctionnement de la HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication);
- le code de la presse.

### 1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues pas la Constitution

Oui (art. 20, 22, 25, 28 et 30 de la Constitution).

### 1.5. Principes mis en balance

Santé publique, sécurité nationale, ordre public, respect des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### 1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel; rôle de la doctrine; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours

La prépondérance du pouvoir normatif du juge.

### **1.7. Autres sources**

Accords internationaux, jurisprudence, doctrine.

La doctrine est la source de référence du juge. Le droit comparé et la jurisprudence des autres Cours sont des sources d'information du juge.

## **II. Le contrôle de proportionnalité**

### **2.1. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?**

Pas d'antécédent.

### **2.2. Domaines de contrôle**

Pas d'antécédent.

### **2.3. - 2.4. - 2.5. - 2.6. - 2.7.**

Néant.

### **2.8. Appréciation**

Ce principe est indispensable pour l'effectivité des libertés et droits constitutionnels et la préservation de l'intérêt général.